



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES
ÉTUDIANTS
niveau d'études - LICENCE et MASTER**

SOMMAIRE

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – INSCRIPTION À L'UNIVERSITÉ ET DOCUMENTS DE L'ÉTUDIANT

Article 3 – DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT

Article 4 – FRÉQUENCE AUX ACTIVITÉS DIDACTIQUES

Article 5 – STRUCTURE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

Article 6 – EXAMINATION DES ÉTUDIANTS

Article 7 – APPLICATION DU SYSTÈME DE CRÉDITS TRANSFÉRABLES

Article 8 – MOBILITÉS

Article 9 – MOBILITÉ ACADÉMIQUE TEMPORAIRE DES ÉTUDIANTS

Article 10 – MOBILITÉ ACADÉMIQUE DÉFINITIVE DES ÉTUDIANTS

Article 11 – INTERRUPTION DES ÉTUDES

Article 12 – FINALISATION DES ÉTUDES

Article 13 – RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Article 14 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) En vertu de la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023 avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Loi n° 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Décision du Gouvernement n° 404/2006 concernant l'organisation et le déroulement des études de master, de la Loi n° 60/2000 concernant le droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé de passer l'examen de fin d'études dans les institutions d'enseignement supérieur d'État accréditées, de la Décision du Gouvernement n° 369/2021 concernant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Éducation, avec les modifications et les compléments ultérieurs, de l'Ordonnance ME n° 6072/2023 concernant l'approbation de certaines mesures transitoires applicables au niveau du système national d'enseignement préuniversitaire et supérieur, de l'Ordonnance ME n° 3693/2024 approuvant la Méthodologie cadre concernant l'organisation des admissions dans l'enseignement supérieur 2024-2025, de l'Ordonnance ME n° 4262/2024 pour l'approbation de la Méthodologie concernant la mobilité académique des étudiants, de l'Ordonnance MEN n° 5.146/12.09.2019 concernant l'approbation de l'application généralisée du Système européen de crédits transférables, de la Loi n° 55/2020 concernant certaines mesures pour prévenir et combattre les effets de la pandémie de COVID-19, de l'Ordonnance n° 5.487/1.494 du ministre de l'éducation et de la recherche et du ministre de la santé pour l'approbation des mesures d'organisation des activités dans les unités/institutions d'enseignement en conditions de sécurité épidémiologique pour prévenir les maladies à virus SARS-CoV-2, de l'Ordonnance n° 3691/01.02.2024 pour l'approbation de la Méthodologie cadre d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, licence/diplôme et dissertation, Ordre n° 3692/2024 concernant la liste des programmes reconnus au niveau national en vue de déterminer le degré de similarité des travaux de fin d'études, Ordre du ME n° 4623/2024 modifiant et complétant la Méthodologie d'attribution des crédits transférables dans l'apprentissage tout au long de la vie, approuvée par l'Ordre ME 6768/2023, OM n° 7843/20.12.2024 - Ordre modifiant et complétant la Méthodologie-cadre d'organisation et de déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de soutenance du mémoire, approuvée par l'OME n° 3691/01.02.2024.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION À L'UNIVERSITÉ ET DOCUMENTS DE L'ÉTUDIANT

- (1) Les étudiants sont considérés comme les partenaires de l'université et des membres égaux de la communauté académique.
- (2) Une personne acquiert le statut d'étudiant et de membre de la communauté universitaire uniquement après son admission et son inscription à l'université.
- (3) Une personne peut être admise et inscrite en tant qu'étudiant simultanément à un maximum de deux programmes d'études, quelle que soit la ou les institutions d'enseignement qui les organisent.
- (4) Une personne déclarée admise et inscrite à l'université peut bénéficier d'un financement du budget de l'État pour un seul programme de licence, pour un seul programme de master et pour un seul programme de doctorat, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- (5) Une personne déclarée admise à plusieurs programmes d'études universitaires opte pour l'inscription au programme d'études qui sera financé par le budget de l'État, en déposant le diplôme/attestation de reconnaissance du diplôme/attestation de baccalauréat ou le diplôme/attestation de reconnaissance du diplôme/attestation du cycle d'études universitaires antérieur terminé, selon le cas, en original, à la faculté et au programme d'études qu'elle souhaite suivre, respectant le délai de dépôt fixé par la faculté/université.
- (6) Toute subvention financière ou bourse provenant de fonds publics est accordée, conformément aux normes légales en vigueur, dans une seule institution d'enseignement supérieur, pour un seul programme d'études.

(7) Dans le cas des étudiants effectuant des mobilités définitives entre universités ou programmes d'études, les subventions suivent l'étudiant.

(8) L'inscription des étudiants admis à l'issue du concours d'admission en première année, à toute forme et cycle d'enseignement universitaire, des étudiants transférés d'autres universités ou facultés, après la promotion de la première année d'études, des étudiants ayant obtenu l'autorisation de reprendre leurs études, des étudiants admis ayant bénéficié de la reconnaissance des études universitaires effectuées dans des spécialisations/programmes de licence autorisés provisoirement ou accrédités, dans le cadre du système ECTS, ainsi que des étudiants des formes d'enseignement postuniversitaires, se fait par ordre du Recteur.

(9) L'inscription implique l'enregistrement dans le registre matricule sous un numéro unique, valable pour toute la période de scolarisation à la faculté/programme d'études.

(10) La qualité d'étudiant est conservée pendant toute la durée des études, de l'inscription jusqu'à la fin des études, à l'exception des périodes d'interruption des études ou en cas d'exmatriculation.

(11) Lors de l'inscription, les étudiants seront informés de leurs droits et obligations conformément au présent règlement, à la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023 et à la Charte de l'université.

(12) Lors de l'inscription, le doyen de chaque faculté/le Département ID-FR (Département de l'Enseignement à Distance et en Alternance) constituera le dossier de l'étudiant, qui comprendra:

- a) la fiche d'inscription, selon le formulaire type;
- b) le contrat d'études, spécifique à chaque cycle d'études et à chaque forme de scolarisation, y compris le contrat DPPD si nécessaire;
- c) le diplôme d'études secondaires, en original, pour les étudiants inscrits au budget et une copie certifiée conforme pour ceux payant des frais de scolarité;
- d) le diplôme de licence et de master, le cas échéant;
- e) le certificat de naissance en copie certifiée conforme;
- f) une photocopie de la carte d'identité;
- g) une attestation médicale;
- h) 3 photos couleur de type carte d'identité (format 3/4).

(13) Pendant la scolarisation, le dossier de l'étudiant est complété par:

- a) la fiche d'inscription au début de chaque année universitaire, comprenant les données personnelles de l'étudiant, mises à jour. La fiche d'inscription comprendra également la déclaration annuelle de l'étudiant indiquant s'il est inscrit ou non à un autre programme d'études au sein de l'USAMV Cluj-Napoca ou dans une autre institution d'enseignement supérieur. La fiche sera déposée au secrétariat de la faculté/du Département ID-FR dans les 5 premiers jours de l'année universitaire.
- b) les documents par lesquels certains droits lui ont été accordés, des distinctions ou des sanctions appliquées;
- c) l'avenant annuel au contrat d'études, incluant le choix librement assumé par rapport au paquet de disciplines optionnelles et facultatives de l'année universitaire en cours.

(14) Lors de l'inscription à la faculté, le décanat/le secrétariat du Département ID-FR délivre à chaque étudiant les documents suivants:

- a) la carte d'étudiant;
- b) la carte de réduction pour les frais de transport conformément à la législation en vigueur.

(15) La carte d'étudiant doit être présentée obligatoirement au secrétariat de la faculté pour le visa annuel, lors des examens de session et pour l'attribution des notes finales en cas de contrôles continus.

(16) Dans la carte d'étudiant sont inscrites toutes les notes de tous les examens prévus pour la période de scolarisation, y compris celles qui n'assurent pas la promotion. Si l'examen se déroule en ligne, les notes ne sont inscrites que dans le catalogue en ligne de l'université et, à la reprise des activités didactiques à l'université, les étudiants peuvent demander l'inscription des notes dans leurs cartes.

- (17) La carte d'étudiant sert de pièce d'identité pour l'entrée à l'université, au dortoir, au restaurant universitaire, aux bibliothèques, aux installations sportives et pour diverses activités nécessitant la preuve de la qualité d'étudiant et de l'appartenance à l'USAMV Cluj-Napoca. La carte d'étudiant est visée annuellement.
- (18) La modification et l'introduction de données inexactes dans les documents délivrés par l'université constituent un faux en écriture publique et seront sanctionnées conformément à la loi.
- (19) En cas de perte des documents délivrés par l'université, des duplicata sont délivrés après publication par l'étudiant de la perte dans la presse et le paiement de la taxe fixée par le Sénat de l'Université.
- (20) En cas de transfert, d'interruption des études ou d'exmatriculation, le décanat retire la carte d'étudiant et les cartes délivrées, mais conserve le dossier de l'ancien étudiant, en copie.
- (21) L'inscription annuelle de l'étudiant à toutes les formes d'enseignement se fait à la demande de l'étudiant, par le doyen de la faculté.
- (22) L'inscription est conditionnée par la promotion de l'année universitaire précédente sur la base de la réalisation d'un nombre minimal de crédits transférables et d'un nombre minimal de points, fixés par le présent règlement.
- (23) L'étudiant qui n'a pas réussi une année d'études peut s'inscrire aux cours de la même année en régime payant.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

- (1) Pendant la période de scolarité, l'étudiant a les droits suivants :
- a) bénéficier d'études gratuites, financées par le budget, pendant toute la durée normale des études universitaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, s'il a obtenu une place budgétisée par admission ou redistribution;
 - b) utiliser les laboratoires, cabinets, amphithéâtres, salles de cours et de séminaires, salles de lecture, bibliothèques, stations expérimentales, cliniques, bases de pratique, installations sportives, maisons de la culture, clubs et autres facilités mises à disposition par l'USAMV Cluj-Napoca, pour une bonne préparation professionnelle et civique, pour des activités culturelles, éducatives, sportives et récréatives;
 - c) participer à l'activité scientifique des centres et laboratoires de recherche, des cercles étudiants, participer aux activités des formations artistiques, des cénacles littéraires, des rédactions, des clubs et maisons de la culture des étudiants, aux activités sportives universitaires au sein de l'université et d'autres institutions d'enseignement supérieur et clubs sportifs universitaires;
 - d) recevoir des bourses d'études et autres formes de soutien matériel, conformément aux actes normatifs en vigueur;
 - e) bénéficier gratuitement de services d'information et de conseil académique, professionnel et social, d'assistance médicale, dentaire et psychologique gratuite, dans les cabinets médicaux, cabinets dentaires, polycliniques et unités médicales publiques;
 - f) être logé dans des dortoirs et prendre ses repas à la cantine/restaurant de l'université, selon les règlements de fonctionnement des dortoirs et cantines étudiants, dans la limite des capacités de l'université;
 - g) bénéficier de traitements pour la restauration de la santé, dans des stations balnéo-climatiques ou de repos, dans des camps étudiants, selon les conditions et le nombre de places établis par le Ministère de l'Éducation;
 - h) bénéficier de certaines facilités concernant le transport et l'accès aux manifestations culturelles et sportives; les réductions tarifaires sont celles prévues par la loi;
 - i) faire partie des structures des organisations étudiantes;
 - j) élire et être élu comme représentant des étudiants au Conseil de la faculté, au Sénat de l'université, respectivement au Conseil des étudiants de l'USAMV Cluj-Napoca;

- k)** avoir le droit à une opinion individuelle, exprimée de sa propre initiative ou sur demande, et le droit à une opinion collective, exprimée par les représentants élus démocratiquement dans des structures propres (organisations étudiantes) ou les structures de direction des facultés et de l'université; le droit à une opinion concerne l'évaluation de la qualité des plans d'études, du processus d'enseignement, de l'évaluation de ses propres performances et de celles du personnel enseignant, des relations interpersonnelles, des conditions de travail et de vie au sein de l'université;
 - l)** bénéficier d'égalité de traitement de la part de l'université; toute discrimination directe ou indirecte à l'égard de l'étudiant est interdite;
 - m)** avoir accès aux données concernant sa situation scolaire personnelle, aux informations concernant son parcours éducatif et la vie de la communauté académique dont il fait partie, conformément aux dispositions légales;
 - n)** bénéficier de la mobilité définitive d'une institution d'enseignement supérieur à une autre, conformément aux dispositions légales en vigueur;
 - o)** bénéficier de la protection des données personnelles, conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE;
 - p)** bénéficier de l'interruption et de la reprise des études conformément à la législation en vigueur et aux règlements de l'université;
 - r)** avoir accès à un logiciel spécialisé pour déterminer le degré de similarité, mis à disposition par l'université, pour l'élaboration des travaux académiques, conformément aux réglementations institutionnelles;
 - s)** bénéficier d'un accès gratuit à l'internet sans fil pour tous les membres de la communauté universitaire dans tout l'espace universitaire. Les caractéristiques techniques du réseau internet doivent permettre l'accès aux activités didactiques en ligne, aux conférences au format audio-vidéo, ainsi qu'à toute autre activité spécifique au processus éducatif.
- (2) Pendant la période de scolarité, l'étudiant a les obligations suivantes:**
- a)** satisfaire aux exigences quantitatives et qualitatives, y compris les programmations, conformément aux programmes/spécialisations universitaires choisis et aux curricula qu'ils contiennent, afin d'acquérir et de démontrer une préparation professionnelle solide;
 - b)** participer aux activités scientifiques, sociales ou culturelles organisées par l'université;
 - c)** manifester du respect envers le personnel enseignant, administratif et auxiliaire ainsi qu'envers les autres étudiants, tant au sein de l'université qu'en dehors de celle-ci;
 - d)** respecter les normes de conduite universitaire, avoir un comportement civilisé, une tenue digne, correcte et soignée, faire preuve de politesse et de décence dans les relations avec le personnel enseignant, avec les collègues, avec le personnel administratif et technique, ainsi qu'avec les autres personnes avec lesquelles il entre en contact à l'université et en dehors de celle-ci; respecter les normes de vie en commun de la collectivité dont il fait partie;
 - e)** utiliser de manière responsable les biens matériels faisant partie du patrimoine de l'université;
 - f)** respecter les dispositions de la Charte universitaire, du présent règlement et des autres règlements de l'université ainsi que de la législation régissant l'activité des étudiants;
 - g)** participer obligatoirement au processus d'évaluation semestrielle du personnel enseignant;
 - h)** remplir les engagements financiers imposés par l'université, dans les conditions fixées dans le contrat d'étude;
 - i)** respecter les obligations prévues dans le contrat individuel d'études et de préparation pratique, conclu avec l'institution d'enseignement supérieur et l'opérateur économique, dans le cas de l'enseignement dual.

(3) Dans les espaces destinés au processus d'enseignement, dans les unités de recherche scientifique et de production, bibliothèques, dortoirs, cantines, bases et complexes culturels et sportifs, les étudiants sont tenus de respecter les normes générales de la morale, de ne pas mener d'activités politiques, de respecter la législation en vigueur et les règlements de fonctionnement de l'université.

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE AUX ACTIVITÉS DIDACTIQUES

(1) L'étudiant doit participer aux activités didactiques prévues dans les plans d'études et dans les fiches des disciplines, selon le cas.

(2) La présence des étudiants aux activités prévues dans le plan d'études de la spécialisation/programme d'études est une condition primordiale de l'acte éducatif et sera consignée par les enseignants dans les registres.

(3) La condition de présentation aux formes de vérification prévues dans la fiche de la discipline est que l'étudiant cumule un minimum de 50% de présences du nombre total de cours et 100% de présences du nombre total de travaux pratiques/séminaires.

(4) Le non-respect de ces conditions minimales de présence aux activités didactiques de chaque discipline d'étude est considéré comme suffisant pour exclure l'étudiant des formes de vérification.

(5) Une absence non justifiée est acceptée pour un maximum de 20% des activités pratiques, à condition qu'elles soient intégralement récupérées, moyennant une taxe, avant la forme de vérification prévue pour la discipline d'étude concernée.

(6) L'étudiant qui a été absent non justifié pour plus de 20% des obligations prévues dans le plan d'études (travaux pratiques, séminaires), perd le droit de se présenter à l'examen lors de la session où celui-ci est programmé.

(7) L'étudiant qui a été absent non justifié pour plus de 20%, mais pas plus de 40%, des travaux pratiques ou séminaires prévus peut se présenter à l'examen lors d'une session ultérieure après avoir récupéré contre paiement les activités didactiques.

(8) Le programme de récupération des absences sera établi par le titulaire de la discipline.

(9) L'étudiant qui a accumulé plus de 40% d'absences aux activités pratiques/séminaires et/ou plus de 50% d'absences aux cours ne peut pas se présenter aux formes d'examen et devra refaire la discipline concernée contre paiement, s'il a réussi l'année en fonction des crédits et points accumulés.

(10) La récupération des absences sans frais se fait sur la base de leur justification par la direction de la faculté ou de l'université, en consultation avec le titulaire de la discipline, sur la base de pièces justificatives et de la demande individuelle enregistrée au secrétariat.

(11) La dispense temporaire des activités professionnelles et la dispense de présence, pour des compétitions sportives, culturelles, scientifiques ou autres manifestations de caractère officiel sont approuvées, pour des cas individuels, par la direction de la faculté ou de l'université dans la limite de 20% du nombre d'heures/an, conformément aux dispositions légales, et la récupération de ces activités didactiques se fera gratuitement.

(12) La dispense temporaire des activités professionnelles pour des groupes d'étudiants ne peut être approuvée que par le Ministère de l'Éducation.

(13) Les équipes des clubs universitaires sont exceptées pour les déplacements prévus dans le calendrier sportif interne et international, pour lesquels l'approbation est donnée par le recteur de l'université.

(14) La demande doit être déposée au secrétariat dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la reprise des activités.

(15) La manière dont les demandes de justification des absences ont été traitées sera communiquée à l'étudiant.

(16) Les absences peuvent être justifiées par les circonstances suivantes:

- a) cas de maladie prouvés par des certificats médicaux délivrés par le médecin de famille/le cabinet médical étudiant ou par un hôpital. Seuls les documents médicaux établissant le diagnostic et indiquant la durée de

la dispense de présence ou de congé médical seront pris en compte. Après résolution, l'étudiant présentera au titulaire de la discipline la demande approuvée dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la reprise des activités.

b) acceptation par la direction de la faculté ou de l'université, dans des cas exceptionnels, dans les limites prévues par ce règlement (décès, mariages, participation à des manifestations scientifiques, programmes internationaux, manifestations sportives, etc.);

c) pour d'autres motifs bien fondés qui seront portés par écrit à la connaissance de la direction de la faculté ou de l'université le premier jour de reprise des activités.

(17) L'étudiant de l'enseignement en présentiel peut travailler à l'université ou en dehors, conformément aux normes légales en vigueur, tout en respectant toutes les obligations scolaires selon les plans d'études et l'emploi du temps spécifique à l'année d'études qu'il suit.

ARTICLE 5 – STRUCTURE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

(1) En règle générale, l'année universitaire commence le premier jour ouvrable du mois d'octobre, comprend deux semestres et se termine, en règle générale, le 30 septembre de l'année civile suivante. L'année universitaire est structurée en 2 semestres, chacun de 14 semaines. L'année terminale, niveau licence, le deuxième semestre est structuré en 10, 12 ou 14 semaines, conformément aux standards ARACIS spécifiques au domaine auquel appartient le programme d'études.

(2) En plus des deux semestres d'activités didactiques, chaque année d'études comprend 2 à 4 semaines de pratique, qui peuvent se dérouler tout au long de l'année universitaire.

(3) Au niveau de chaque faculté, en annexe au plan opérationnel, est élaboré le calendrier des activités de pratique approuvé par le Conseil de la faculté, de manière à ce qu'au moins 30% de cette activité se déroule au sein de l'USAMV Cluj-Napoca.

(4) Au cycle d'études de licence, les activités didactiques comprennent, sur une durée de cinq jours ouvrables, conformément aux standards ARACIS, un nombre de 24-28 heures pour les domaines/programmes d'études en Agronomie, Horticulture, Sylviculture, Ingénierie et Management en Agriculture et Développement Rural, Biotechnologies, Ingénierie des Produits Alimentaires (TPPA), Zootechnie; 22-28 heures pour le domaine de la Biologie; 26-28 heures pour l'Ingénierie et Management dans l'Industrie du Tourisme, l'Ingénierie des Produits Alimentaires (CEPA et IPA) et l'Ingénierie de l'Environnement, Mesures Terrestres et Cadastre, Ingénierie de l'Environnement; 26-32 heures pour le domaine de la Médecine Vétérinaire.

(5) Pour les examens, 2 sessions ordinaires d'examens et une session de rattrapage sont prévues:

a) session d'hiver de 3-4 semaines ;

b) session d'été de 3-4 semaines ;

c) session de rattrapage (d'automne) de 2 semaines.

(6) La programmation des examens pendant les sessions ainsi que la programmation des examens supplémentaires sont validées par les conseils des facultés et communiquées aux étudiants.

(7) Pour les étudiants des années terminales, les conseils des facultés peuvent approuver l'organisation d'une session de rattrapage avant la période d'inscription à l'examen de fin d'études.

(8) Le Sénat de l'université peut approuver une session spéciale d'examens pour les étudiants engagés dans des activités sportives de haut niveau, des activités artistiques et pour ceux qui ont participé à des programmes de mobilité internationale.

(9) Les périodes de vacances seront déterminées et accordées conformément aux dispositions du Ministère de l'Éducation et à la structuration de chaque année universitaire à l'USAMV Cluj-Napoca.

(10) L'activité didactique de chaque spécialisation (curriculum-disciplines d'étude) est prévue dans le plan d'études.

- (11) Les plans d'études contiennent des disciplines obligatoires, des disciplines optionnelles et des disciplines facultatives.
- (12) La durée standard d'étude d'une discipline est d'un semestre.
- (13) Les disciplines du plan d'études seront codifiées par un système unique, au niveau de l'université, et auront un nombre d'heures et de crédits ECTS alloués.
- (14) Les disciplines obligatoires visent à accumuler par les étudiants des connaissances fondamentales et spécialisées spécifiques au domaine.
- (15) Les disciplines optionnelles spécialisées visent l'approfondissement de directions particulières d'étude ainsi que la spécialisation des étudiants.
- (16) Les disciplines facultatives sont des disciplines offertes à la fois dans le domaine de spécialisation et dans d'autres domaines complémentaires.
- (17) Chaque discipline d'étude est accompagnée annuellement d'une fiche (fiche de la discipline) rédigée par le titulaire de la discipline et soumise à la discussion et à l'approbation du département.
- (18) La fiche de la discipline est rédigée en roumain et en anglais, éventuellement aussi dans d'autres langues internationales, et est rendue publique sur le site de la faculté/université, afin d'être connue des candidats potentiels et des étudiants

ARTICLE 6 – EXAMEN DES ÉTUDIANTS

- (1) À travers les différentes formes d'examen, les enseignants vérifient dans quelle mesure chaque étudiant a acquis des connaissances théoriques et des compétences pratiques, conformément aux objectifs des disciplines d'études, et quantifient ensuite le niveau moyen de préparation des groupes d'étude comme résultat du processus d'enseignement-apprentissage complété par la documentation individuelle des étudiants.
- (2) À l'USAMV Cluj-Napoca, l'examen vise plutôt la capacité de synthèse et de corrélation des connaissances théoriques offertes par l'enseignement et celles accumulées par les étudiants à partir d'autres sources, ainsi que les compétences pratiques et applicatives acquises, plutôt que la fidélité de la reproduction des informations fournies lors des cours et travaux pratiques.
- (3) Les départements et les conseils des facultés établissent les exigences générales pour la promotion des disciplines, mais la responsabilité de fixer les exigences spécifiques des disciplines d'étude incombe aux groupes d'enseignants des disciplines qui doivent corréler leurs propres exigences concernant le processus d'enseignement-documentation-apprentissage-évaluation avec les pratiques internationales de succès.
- (4) Les formes de vérification prévues dans le plan d'enseignement sont :
- a) l'examen ;
 - b) le colloque ;
 - c) la vérification continue ;
 - d) la soutenance de projet.
- (5) La fiche de discipline prévoit les formes de vérification, le mode de vérification (oral, écrit), d'autres exigences pour la promotion (travaux, projets, rapports, etc.) ainsi que leur poids dans la note finale. L'examen peut se dérouler en ligne, avec l'accord du doyen/directeur du Département ID-FR, lorsque l'étudiant ou l'enseignant est dans l'incapacité d'être présent physiquement, ou lorsque l'enseignant titulaire ne peut être remplacé.
- Si l'examen se déroule en ligne, le mode de déroulement peut être oral, QCM, projet, rapport, et si l'examen se déroule à l'université, le mode de déroulement peut être oral, écrit ou pratique.
- (6) Les notes peuvent être comprises entre 1 et 10, la note/la moyenne minimale pour la promotion d'un examen étant 5.

(7) Pour les disciplines avec une composante pratique, l'examen pratique est obligatoire, et la réussite (note minimale 5) conditionne la présentation à l'examen théorique.

(8) Au moins la moitié des disciplines comprises dans le plan d'enseignement ont des examens comme forme de vérification.

(9) L'examen oral est préféré à l'examen écrit, les conseils des facultés ayant l'obligation de déterminer la proportion entre ces modalités d'examen.

(10) La programmation (date, heure et salle des examens/lien pour les examens en ligne) pour toutes les disciplines est établie par le décanat sur proposition des groupes d'étudiants, après consultation des enseignants titulaires de la discipline.

(11) La programmation est élaborée par groupes et communiquée aux étudiants avant le début de la session d'examens et affichée sur le site des facultés.

(12) Le groupe de discipline établit le programme d'étude et les consultations organisées dans les locaux de la discipline ou en ligne pendant la session.

(13) Pour chaque discipline avec examen, pour chaque session d'examens, au moins deux dates sont prévues, à un intervalle de minimum 3 à 4 jours, même si la discipline a été suivie par un seul groupe.

(14) Les examens pour améliorer la note ne peuvent être passés que pendant la session d'automne de l'année universitaire où les examens ont été passés.

(15) Chaque étudiant peut se présenter à un maximum de trois examens différents pour améliorer la note au cours d'une année universitaire à condition qu'il ait validé tous ses crédits, sur la base d'une demande déposée au Secrétariat de la Faculté. La demande signée par le doyen de la faculté est présentée par l'étudiant à l'enseignant examinateur.

(16) L'examen pour améliorer la note respectera le principe "un examen réussi est définitivement réussi". La première présentation à un examen pour améliorer la note est gratuite.

(17) La thématique des examens coïncide avec la fiche de discipline et est affichée sur le panneau d'affichage de la discipline/intranet de l'université/site de la faculté/site du département au plus tard la dernière semaine du semestre.

(18) Les examens théoriques se passent devant l'enseignant (dans la salle allouée à l'examen ou en ligne) qui a enseigné la discipline (titulaire du cours). Celui-ci est assisté par au moins un enseignant, membre du département, généralement celui qui a dirigé les séminaires ou les travaux pratiques pour ce groupe. L'examen en ligne est enregistré, après information préalable des étudiants. L'étudiant ne sera pas examiné s'il refuse les conditions de participation à l'examen (enregistrement, caméra allumée pendant l'examen).

(19) Les examens pratiques se passent devant l'enseignant avec lequel le groupe a réalisé les travaux pratiques. Celui-ci est assisté par un autre enseignant membre du groupe de discipline ou du département. Si les activités pratiques se déroulent en ligne, l'examen pratique peut également se dérouler en ligne.

(20) Le remplacement de l'examineur peut se faire à sa demande justifiée ou en cas de force majeure, sur proposition du Directeur de Département et avec l'approbation du Conseil de la Faculté/le Doyen.

(21) A) **L'examen final par épreuve orale (déroulée à l'université)** se fait sur la base d'un billet d'examen individuel tiré par l'étudiant parmi les billets préparés et signés par le titulaire du cours.

a) un billet d'examen comprend 2 à 4 sujets du programme de la discipline, compris dans la thématique annoncée pour l'examen;

b) le temps de préparation des sujets est de maximum 30 minutes, et l'examen proprement dit dure au plus 20 minutes;

c) l'étudiant est obligé de répondre à tous les sujets, ainsi qu'aux questions supplémentaires formulées par l'examineur.

B) **L'examen final par épreuve orale (déroulée en ligne)**

Les examens en ligne se dérouleront oralement, individuellement, en utilisant la plateforme avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Les épreuves d'examen prévues dans la fiche de discipline seront passées dans la même séance. L'examen se fera en utilisant des séries de questions courtes, du simple au complexe, sur la base d'un billet d'examen tiré aléatoirement (sur la base d'un numéro généré par une application de type RANDOM) avec 1 à 2 sujets par l'enseignant. Il est également possible de recourir à une présentation au cours de laquelle l'examineur peut proposer des problèmes, études de cas, questions QCM, etc. ou l'étudiant peut résoudre un problème en temps réel. À chaque examen participeront obligatoirement deux examinateurs. Les examens seront enregistrés après information préalable des étudiants.

(22) L'examen final par épreuve écrite (déroulé à l'université) peut se faire soit sur la base d'un billet d'examen individuel ou QCM, par groupe (rang) ou unique tiré par l'étudiant (les étudiants) parmi les billets préparés et signés par le titulaire du cours.

- a) un billet d'examen comprend 2 à 4 sujets ou un nombre plus grand de questions dans le cas d'un examen QCM, du programme de la discipline, compris dans la thématique annoncée pour l'examen.
- b) l'étudiant est obligé de répondre à tous les sujets.
- c) le temps de préparation des sujets est de maximum 60 minutes pour les examens oraux et de maximum 60 minutes pour les examens écrits.

(23) L'examen pratique en fin de semestre (colloque) (déroulé à l'université) se fait sur la base d'un billet d'examen individuel tiré par l'étudiant parmi les billets préparés et signés par le titulaire du cours.

- a) un billet d'examen comprend 1 à 3 sujets du programme de la discipline (techniques, méthodes, analyses, cas cliniques, problèmes, etc.);
- b) l'étudiant est obligé de répondre à tous les sujets, ainsi qu'aux questions supplémentaires formulées par l'examineur;
- c) le temps de préparation est variable en fonction des épreuves, et l'examen proprement dit dure au plus 20 minutes.

(24) La vérification continue se fait à chaque travail pratique/séminaire, en vérifiant la qualité de l'implication de l'étudiant dans les activités spécifiques menées et l'acquisition des connaissances et compétences prévues, par l'évaluation des projets et rapports réalisés au cours de l'année ainsi que par l'évaluation de 1 à 2 épreuves théoriques écrites, réalisées au cours du semestre ou du module.

(25) La vérification des connaissances acquises dans l'activité pratique extramurale se fait par examen/colloque sur le lieu de son déroulement ou à la faculté, par une commission approuvée par le conseil de la faculté et consistera en l'évaluation des connaissances pratiques spécialisées, en mettant l'accent sur la capacité de l'étudiant à appliquer en pratique les connaissances théoriques.

(26) Une discipline attribue une seule note finale, un nombre entier de 1 à 10.

(27) La note finale représente la moyenne pondérée des notes partielles obtenues pour chaque activité directe et individuelle dans le cadre de la discipline.

(28) Le refus de l'étudiant de répondre aux sujets ou son retrait du processus d'examen après l'extraction des sujets est considéré comme une tentative échouée de promotion de l'examen et est consigné avec la note 1.

(29) Dans le cas des disciplines d'étude pour lesquelles la forme de vérification prévue dans le plan d'enseignement est une vérification continue, la note finale sera la moyenne des notes obtenues ; à cet effet, la discipline est validée si la moyenne est égale ou supérieure à 5, même si pour certaines épreuves, à l'exception de celles spécifiées dans la fiche de la discipline comme éliminatoires, l'étudiant a reçu une note inférieure à 5.

(30) Les notes obtenues par les étudiants aux examens finaux oraux sont immédiatement inscrites dans les documents d'enregistrement des étudiants (cahiers en ligne et imprimés) ainsi que dans les carnets d'étudiant.

(31) Les notes obtenues aux examens finaux écrits/oraux sont inscrites dans les documents d'enregistrement des étudiants (cahiers) au plus tard 7 jours après le déroulement de l'épreuve, mais pas plus de 3 jours si l'examen a eu lieu le dernier jour de la session.

(32) Les notes finales obtenues par les étudiants à la suite des vérifications continues sont inscrites dans les documents d'enregistrement (cahiers) le dernier jour du semestre respectif ou de la période de déroulement du module.

(33) Lors de la planification des sessions ordinaires, les dates auxquelles chaque groupe d'étudiants doit se présenter pour l'examen sont précisées, l'étudiant étant tenu de se présenter à l'examen avec le groupe auquel il appartient.

(34) Dans des cas bien justifiés, l'examineur peut autoriser l'étudiant à se présenter avec un autre groupe.

(35) Dans le cadre de la session de rattrapage (d'automne), les étudiants peuvent opter pour l'une des dates d'examen programmées (minimum deux).

(36) Les étudiants peuvent se présenter à un examen particulier une seule fois par session et une seule fois aux examens supplémentaires prévus au cours d'un semestre donné.

(37) Au cours du semestre, les titulaires de cours planifieront au moins 2 dates d'examen pour les étudiants en échec (examens supplémentaires), et les étudiants ne pourront se présenter qu'une seule fois. La planification des examens supplémentaires est approuvée par le Conseil de la Faculté. Les étudiants s'inscriront à l'examen pour l'une de ces dates sur les listes qui seront remises au titulaire du cours au moins 7 jours calendaires avant la date de l'examen approuvée par le Conseil de la Faculté. Chaque faculté établit en Conseil de Faculté la session des examens supplémentaires pendant le semestre.

Sessions d'examen	Session d'hiver/été	Session d'examen supplémentaire (pendant le semestre)	Session de rattrapage
Nombre de présentation à l'examen	1 examen en session	1 examen en session supplémentaire	1 examen en session
Nombre de dates d'examen	minimum 2 dates/discipline	minimum 2 dates/discipline	minimum 2 dates/discipline
	La note est inscrite dans le registre	La note est inscrite dans le registre	La note est inscrite dans le registre

(38) L'étudiant ne peut se présenter à l'examen que pour les disciplines figurant dans le plan d'enseignement et dans l'avenant, et pour lesquelles il a rempli les obligations de présence prévues par le présent règlement, ainsi que les obligations prévues dans la fiche de la discipline (par exemple, rapports, projets).

(39) La présentation à l'examen est conditionnée par la présentation du carnet d'étudiant (physique ou en ligne), la preuve du paiement des frais de scolarité (le cas échéant), la preuve du paiement des frais de réexamen (le cas échéant) et d'autres documents prévus dans la fiche de discipline (par exemple, cahier de travaux pratiques, projet).

(40) Un examen non réussi, en raison de l'absence à l'examen, du retrait de l'examen ou de l'obtention d'une note inférieure à 5, est appelé examen en attente pendant l'année d'études où la discipline a été suivie et est appelé examen crédité pendant les années d'études suivantes, si l'étudiant a validé l'année.

(41) Les étudiants peuvent se présenter à l'examen pour chaque discipline figurant dans l'avenant au contrat d'études pour cette année universitaire. L'étudiant peut se présenter gratuitement à deux dates d'examen, les suivantes étant payantes. Les dates gratuites sont : la date correspondant à l'examen de la session à la fin de

la discipline (pour les examens du semestre I - session d'hiver, pour les examens du semestre II - session d'été), plus une autre date d'examen (celle de la session d'examen supplémentaire ou celle de la session d'automne).

(42) L'absence à l'un des examens programmés en session ou aux examens supplémentaires programmés pour lesquels l'étudiant s'est inscrit sur la liste remise à l'enseignant pour une discipline figurant dans le contrat d'études signifie la consommation d'un droit de présentation à l'examen parmi les possibilités disponibles.

(43) En cas de répétition d'un examen non réussi pour une discipline prévue avec vérification continue, la même année d'études ou l'année suivante, les notes partielles obtenues et validées antérieurement sont reconnues et les étudiants ne passeront que les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note minimale de 5.

(44) En cas de répétition la même année d'études, l'année suivante ou après la reprise des études d'un examen non réussi pour une discipline, les sujets d'examen seront uniquement ceux compris dans la thématique (fiche de discipline) de l'année d'études où l'étudiant était inscrit.

(45) Les résultats d'un examen ou d'une évaluation peuvent être annulés par le doyen de la faculté conformément aux dispositions de la Charte universitaire, lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été obtenus en violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire. Le doyen peut ordonner la réorganisation de l'examen.

(46) Les étudiants examinés peuvent déposer des contestations au bureau de la faculté ou par email à registratura@usamvcluj.ro dans un délai de deux jours ouvrables après l'examen ou après l'affichage des notes, dans le cas où l'examen était écrit.

(47) L'analyse et la résolution des contestations déposées par les étudiants examinés seront réalisées par le Conseil de la faculté. Pour résoudre les contestations, le Conseil de la faculté peut demander à la Commission d'éthique et de déontologie d'analyser la contestation, et la Commission d'éthique auditionnera les étudiants et les enseignants concernés.

(48) La résolution concernant le mode de traitement des contestations sera communiquée au plus tard à la fin de la session d'examens correspondante.

(49) Les notes obtenues aux examens oraux ne peuvent pas être contestées.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU SYSTÈME DE CRÉDITS TRANSFÉRABLES

(1) L'application du SECT/ECTS (Système Européen de Crédits Transférables/European Credit Transfer System) vise à mettre en évidence les résultats professionnels de ses propres étudiants de toutes les formes d'enseignement et à permettre le transfert des résultats professionnels obtenus par les étudiants à la suite de la fréquentation et de la réussite des épreuves des disciplines incluses dans les plans d'enseignement d'autres universités nationales et étrangères ou d'autres facultés de leur propre université.

(2) L'application du système assure la finalité formative à chaque cycle d'études universitaires, licence, master, et d'autre part, facilite l'individualisation des parcours d'études en encourageant le libre choix des étudiants pour les disciplines spécialisées et complémentaires.

(3) Pour la surveillance de l'application de l'ECTS, des tuteurs d'année sont désignés au niveau des années d'étude, et des coordinateurs de programme d'études sont désignés au niveau des programmes d'études pour assurer à la fois le conseil des étudiants et les équivalences d'études, selon le présent règlement.

(4) Au niveau de l'université, l'application du système de crédits transférables relève de la responsabilité du Vice-recteur aux affaires académiques. Au niveau de chaque faculté, l'application du système de crédits transférables est assurée par un coordinateur chargé de l'assurance qualité.

(5) Les crédits représentent des valeurs numériques, comprises entre 1 et 30, attribuées à des unités de cours et à des activités spécifiques d'un semestre, y compris le stage professionnel.

(6) Un crédit est attribué pour quantifier un total de 25-30 heures de préparation pour l'acquisition des résultats d'apprentissage, dont :

a) préparation universitaire constituée d'heures d'enseignement, qui sont attribuées pour : enseignement - cours/conférences, activités pratiques - séminaires, laboratoires, projets, recherche, visites de travail, etc. ;

évaluation - examens, colloques, etc. ;

b) préparation/étude individuelle comprenant : étude des notes/supports de cours, manuels, livres, étude de la bibliographie minimale recommandée, réalisation des activités spécifiques de préparation pour le projet, le laboratoire, réalisation de devoirs, rapports, documentation supplémentaire en bibliothèque, documentation via Internet, préparation pour présentations ou vérifications, préparation pour l'examen final, consultations.

(7) Un crédit est équivalent à 25 heures de travail intellectuel de l'étudiant, en groupe et individuellement. Une discipline a un nombre entier de crédits transférables, généralement entre 2 et 5 crédits, pour faciliter la reconnaissance automatique européenne.

(8) Les crédits ne mesurent pas le travail du professeur (enseignement) mais celui de l'étudiant (apprentissage). Ils ne remplacent pas l'évaluation de l'étudiant par des notes et n'ont donc pas pour but de mesurer la qualité de l'apprentissage.

(9) La valeur des crédits pour chaque discipline sera déterminée par le Conseil de chaque faculté. Les étudiants sont impliqués dans l'évaluation de la distribution des crédits lors de l'évaluation annuelle de la qualité du processus d'enseignement à l'université. La même discipline peut être attribuée avec un nombre différent de crédits dans la structure des plans d'enseignement des facultés de l'université, en fonction de la pondération/l'importance des heures dans la formation professionnelle.

(10) Les crédits accumulés au niveau du semestre, de l'année, du cycle, des études totales, représentent la somme des crédits attribués aux disciplines ou activités de la période mentionnée.

(11) Le nombre de crédits ECTS pour un programme d'études de licence est d'au moins 180 pour le programme d'études en biologie, 240 pour le domaine des sciences de l'ingénieur et 360 pour le domaine de la médecine vétérinaire. Pour le cycle II - études universitaires de master, le nombre de crédits transférables ECTS est de 120, et la durée des études est de 2 ans.

(12) Les crédits sont transférables d'un établissement d'enseignement à un autre, par disciplines, par groupes de disciplines (modules) ou par périodes compactes d'études (transfert horizontal) dans le cadre des cycles d'études. Le transfert se fait à la demande de l'étudiant ou sur la base d'une convention entre les établissements d'enseignement impliqués, après l'avis favorable de la commission d'équivalence des études de la faculté. La demande de l'étudiant pour la reconnaissance des études universitaires sera déposée lors de la signature du contrat d'études, dans la période établie selon le calendrier d'admission en première année, et sera accompagnée du supplément au diplôme / relevé de notes, en original.

(13) Les crédits peuvent être obtenus à l'avance et reportés aux semestres suivants (mobilité des crédits).

(14) Les crédits obtenus, par la réussite avec des notes comprises entre 5 et 10, sont reconnus pendant toute la durée de la scolarité et leur reconnaissance n'est pas affectée par les modifications de programme ou de plan d'études (impermanence des crédits).

(15) Le nombre de crédits prévu dans le plan d'études pour un semestre est généralement de 30. Les 30 crédits par semestre sont attribués aux disciplines obligatoires et optionnelles. Une année universitaire, correspondant à 60 crédits ECTS, comprend au total 1 500—1 800 heures d'enseignement et d'étude individuelle pour les activités didactiques obligatoires et optionnelles.

(16) Les disciplines facultatives, y compris celles du paquet de formation pédagogique, sont créditées distinctement (crédits alloués en supplément) et sont consignées dans le relevé de notes, respectivement dans le supplément au diplôme.

- (17) Les crédits attribués pour l'examen de fin d'études de licence (10 crédits) sont attribués en plus des 180/240/360 crédits correspondant à la période d'études de licence.
- (18) Les crédits attribués pour l'examen de fin d'études de master (10 crédits) sont attribués en plus des 120 crédits correspondant à la période d'études de master.
- (19) En multipliant le nombre de crédits attribués à une discipline par la note finale obtenue à cette discipline, on obtient le nombre de points.
- (20) En divisant le nombre total de points obtenus en un semestre ou en une année d'études par le nombre de crédits attribués (30, respectivement 60), on obtient la moyenne pondérée de l'étudiant pour le semestre ou l'année respectif.
- (21) À l'USAMV Cluj-Napoca, le classement des étudiants selon le critère de la qualité de la formation professionnelle se fait sur la base de la moyenne pondérée.
- (22) Les crédits attribués à une discipline, selon le plan d'études, sont intégralement obtenus par l'étudiant en réussissant cette discipline, c'est-à-dire en obtenant une note égale ou supérieure à 5 (cinq).
- (23) Les crédits attribués à une discipline ne peuvent pas être obtenus en étapes. En cas de vérifications continues, si la moyenne des notes obtenues au cours du semestre est égale ou supérieure à 5, l'étudiant est déclaré promu et obtient les crédits attribués à la discipline.
- (24) Les crédits attribués à une discipline ne peuvent être pris en compte que pour une seule année, soit pour l'année où ils ont été obtenus, soit pour une année future, en fonction du contrat d'études.
- (25) Les crédits peuvent être obtenus à l'avance et reportés aux semestres suivants, selon le choix de l'étudiant exprimé dans un avenant au contrat d'études conclu lors de l'inscription à l'année d'études respective. Dans l'avenant, les disciplines dont les crédits ne seront pas pris en compte dans l'année où ils ont été obtenus mais seront reportés à une année future seront clairement indiquées. Le choix formulé par l'étudiant dans l'avenant au contrat d'études est irrévocable, dans un délai de 10 jours à compter du début de l'année universitaire.
- (26) L'inscription aux cours optionnels se fait par avenant, conclu entre le doyen de la faculté et l'étudiant.
- (27) Chaque faculté fixera le délai d'enregistrement des avenants aux contrats d'études, délai qui ne peut excéder 10 jours à compter du début de l'année universitaire.
- (28) L'étudiant est libre de choisir les cours optionnels et facultatifs du plan d'études, en respectant toutefois les conditions prévues dans les fiches des disciplines. L'étudiant peut s'inscrire à une discipline au début de l'année universitaire, en respectant les conditions de la discipline concernée, procédure valable également lors de la deuxième inscription à une discipline, en cas d'échec à l'examen après la première inscription.
- (29) La promotion de l'année universitaire est conditionnée par l'obtention d'un minimum de 31 crédits. Les 31 crédits comprennent les crédits attribués aux disciplines inscrites dans le contrat d'études pour les deux semestres de l'année universitaire concernée. Ils incluent également les crédits obtenus à l'avance et reportés à l'année concernée.
- (30) Les crédits des disciplines facultatives ainsi que ceux des disciplines pour lesquelles l'étudiant a formulé l'option de report pour un semestre ultérieur, conformément au présent Règlement, ne sont pas inclus dans les 31 crédits.
- (31) Le nombre de crédits restants accumulés au cours de toutes les années d'études, avec lesquels l'étudiant peut passer à l'année universitaire suivante, est de 29 crédits au maximum.
- (32) Pour les étudiants de la Faculté de Médecine Vétérinaire, les crédits restants ne peuvent être transférés plus de 2 années universitaires, ainsi :
- Les étudiants ne peuvent pas passer en quatrième année d'études avec des crédits restants de la première année ;
 - Les étudiants ne peuvent pas passer en cinquième année d'études avec des crédits restants de la deuxième année ;

- Les étudiants ne peuvent pas passer en sixième année d'études avec des crédits restants de la troisième année.
- (33) Après la promotion de l'année d'études (conformément à l'article (31)), les disciplines non réussies en raison d'une présence insuffisante aux activités didactiques seront refaites intégralement (réinscription obligatoire) en régime payant. L'étudiant referra l'ensemble des activités didactiques prévues dans les fiches des disciplines respectives valables pour l'année universitaire en cours.
- (34) Le montant des frais de refonte de la discipline est directement proportionnel au nombre de crédits alloués à la discipline, en tenant compte du montant des frais annuels.
- (35) Dans le cas où la discipline à refaire ne figure plus dans le plan d'études de la série suivante, le Conseil de la Faculté propose l'enseignant et la modalité de refonte de cette discipline. La refonte de la discipline peut se faire pendant le semestre ou de manière modulaire, en fonction du programme de l'enseignant désigné et en accord avec les étudiants. Le directeur de département procédera à la rédaction d'un avenant aux états des fonctions annuels pour ces situations, si nécessaire.
- (36) Après la promotion de l'année d'études, les examens non réussis en raison de l'absence aux examens ou de l'échec aux examens pendant les sessions auront le statut d'examens crédités et pourront être passés en régime payant lors des sessions ou examens supplémentaires ultérieurs.
- (37) Dans le cas où, en raison de la modification du plan d'études, le nombre de crédits alloués à la discipline concernée a été modifié jusqu'au moment de la réinscription de l'étudiant, les frais afférents à la discipline seront calculés en fonction du nombre de crédits qu'elle a à la date de la réinscription.
- (38) Dans le cas de l'échec d'une discipline optionnelle, l'étudiant peut choisir une autre discipline optionnelle, pour laquelle il aura également le statut d'étudiant payant.
- (39) Les étudiants qui n'accumulent pas un total de 31 crédits au cours d'une année universitaire, ou qui dépassent 29 crédits restants, sont expulsés et, sur demande, peuvent être réinscrits en régime payant, dans une année donnée, en fonction du nombre de crédits. La demande de réinscription doit être déposée au secrétariat de la faculté/du département ID-FR au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'année universitaire. L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'études sera expulsé et a le droit de se présenter de nouveau à l'admission.
- (40) En cas d'échec, les étudiants de toutes les formes d'enseignement qui, au cours de l'année universitaire non réussie, ont été hospitalisés ou ont eu des congés médicaux d'une durée supérieure à 2 mois, dont au moins 20 jours consécutifs, peuvent être réinscrits dans la même année d'études, prolongeant ainsi la scolarité pour l'année d'études concernée. Pour le classement en fonction des performances au sein de l'année, la moyenne pondérée de la dernière année réussie sera prise en compte.
- (41) Au cours d'une année universitaire, une seule année d'études peut être promue. Dans certaines spécialités, le Conseil de la faculté peut approuver, avec l'avis du Conseil d'Administration, une seule fois, pour des étudiants aux résultats exceptionnels, la réalisation et la promotion de deux années d'études en une année universitaire, dans les conditions suivantes:
- a) être au moins en deuxième année d'études;
 - b) ne pas avoir d'examens crédités;
 - c) avoir une moyenne pondérée de l'année d'études précédente d'au moins 9.
- (42) Un examen réussi au cours d'une année universitaire précédente est reconnu comme réussi même si le nombre de crédits alloué à la discipline concernée est modifié.
- (43) Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits nécessaires pour passer à l'année universitaire suivante et qui sont réinscrits dans la même année doivent satisfaire aux exigences du plan d'études de la promotion respective.
- (44) À la demande de l'étudiant, les crédits pour une discipline peuvent être équivalus aux crédits obtenus pour une discipline au contenu équivalent d'une autre faculté ou spécialité au sein de l'université ou en dehors

d'elle. Les crédits obtenus dans les conditions du présent article sont considérés comme obtenus dans le semestre où cette discipline figure dans le contrat d'études.

(45) À la demande de l'étudiant, des crédits supplémentaires peuvent être accordés pour les actions de bénévolat au service de l'université. Les crédits obtenus seront enregistrés dans le supplément au diplôme.

(46) L'équivalence des disciplines et l'attribution des crédits correspondants sont effectuées par une commission permanente établie par le Conseil de la Faculté au début de chaque année universitaire. Les commissions d'équivalence des études comprendront également les coordonnateurs de programmes d'études.

(47) Les Conseils des facultés sont habilités à décider de l'équivalence des crédits obtenus par les étudiants dans d'autres universités ainsi que dans le cadre de cours d'été organisés en Roumanie ou à l'étranger.

(48) En cas d'examens équivalents, le nom de la discipline du plan d'études de la faculté sera inscrit dans le relevé de notes, en mentionnant dans les observations que la discipline a été équivalue.

(49) Au cours de la première année d'études dans le cadre d'un programme de licence, le mode de financement des études pour chaque étudiant (budget ou frais) est maintenu, conformément aux résultats du concours d'admission.

(50) Au début de chaque année universitaire, les doyens des facultés refont le classement des étudiants de chaque année d'études sur la base de la moyenne pondérée obtenue l'année précédente. Les places financées par le budget de l'État seront ainsi attribuées annuellement aux étudiants ayant les meilleurs résultats en formation professionnelle. Les places budgétaires vacantes au cours de l'année précédente seront redistribuées aux programmes d'études où il y a des étudiants payants qui peuvent bénéficier de la glisse, au sein de la même année d'études, au début de chaque année universitaire.

(51) La moyenne pondérée annuelle est calculée sur la base du nombre total de points obtenus au cours de l'année, divisé par le nombre de crédits de l'année universitaire (60 crédits). Le nombre total de points est la somme des points obtenus à chaque discipline réussie, conformément au plan d'études de l'année d'études (nombre de crédits alloués à la discipline x note obtenue).

(52) Le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de la Faculté, peut approuver la prolongation de la scolarité en régime gratuit pour les étudiants sur des places budgétaires, de maximum une année universitaire par rapport à la durée légale de scolarité prévue par le plan d'études dans les situations suivantes:

- a) congés de maternité;
- b) cas médicaux attestés par des certificats médicaux;
- c) participation des athlètes de haut niveau à des programmes de préparation spéciale et à des compétitions nationales ou internationales.

ARTICLE 8 – MOBILITÉS

(1) La mobilité académique représente le droit des étudiants de se voir reconnaître les crédits transférables acquis, conformément à la loi, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés provisoirement du pays ou de l'étranger ou dans d'autres programmes d'études au sein du même établissement d'enseignement supérieur.

(2) La mobilité peut être interne ou internationale, soit définitive ou temporaire, pour toutes les formes d'enseignement. La mobilité académique peut être organisée en format physique, virtuel ou mixte.

(...) La mobilité académique se réfère à tous les types d'activités prévues dans le plan d'enseignement du programme d'études concerné : cours, séminaires, laboratoires, projets, activités pratiques, etc.

(...) La mobilité académique s'effectue dans les lieux et auprès des établissements partenaires où les étudiants inscrits au programme d'études de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil exercent leur activité.

(3) Le statut d'étudiant est maintenu pendant les mobilités internes et internationales.

(...) Les établissements d'enseignement supérieur peuvent s'assurer, par les dispositions des accords institutionnels conclus avec les établissements partenaires, que les étudiants participant à des mobilités bénéficient des mêmes droits que les étudiants inscrits dans l'établissement d'accueil.

(4) La reconnaissance des crédits transférables dans le cas des mobilités internationales est effectuée par les établissements d'enseignement supérieur par le CRID pour la personne prouvant la réalisation du stage de mobilité avec des documents émis par l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté. La reconnaissance des notes/qualifications obtenues dans l'établissement partenaire étranger se fait sur la base d'une grille de conversion élaborée et approuvée au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur en Roumanie.

(5) La mobilité académique peut être effectuée à l'initiative de l'étudiant, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'existence d'accords institutionnels;
- b) l'acceptation des établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés provisoirement, selon le cas, d'origine et d'accueil.

(6) Les accords interinstitutionnels établissent les conditions de réalisation des mobilités entre les établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés provisoirement : type de mobilité, durée de la mobilité, nombre de mobilités, domaine, programme d'études, financement de la mobilité temporaire, langue d'enseignement, conditions de logement, modalités de sélection des participants, services de soutien offerts aux participants aux mobilités, conditions de reconnaissance des résultats de la mobilité académique, etc.

(7) L'acceptation interinstitutionnelle consiste à compléter et signer la demande type de mobilité prévue en annexe qui fait partie intégrante de la présente méthodologie, comme suit:

- a) l'étudiant dépose la demande de mobilité auprès de l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite effectuer la mobilité, afin d'obtenir l'acceptation;
- b) après obtention de l'acceptation de la mobilité, l'étudiant sollicite l'acceptation de la mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit;
- c) l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe d'abord la demande de mobilité de l'étudiant, puis signe l'établissement d'origine de l'étudiant;
- d) la demande mentionne également les conditions dans lesquelles la mobilité a lieu.

(...) À la demande de l'étudiant, l'établissement d'enseignement supérieur d'origine peut conclure des accords de mobilité avec un autre établissement d'enseignement supérieur du pays ou de l'étranger pour faciliter la mobilité de l'étudiant, dans le cas où il n'existe pas à ce moment un accord interinstitutionnel entre les deux établissements.

(...) Les étudiants de l'USAMVCN bénéficient d'une présentation publique des programmes de mobilité nationale et internationale disponibles pour eux, au moins une fois au cours d'une année universitaire.

(...) Pour les étudiants devant participer à des mobilités académiques, l'USAMVCN offre des méthodes alternatives d'évaluation pour certaines disciplines conformément à l'Art.6 alinéa (5) du présent règlement, dans le cas où la mobilité à laquelle ils participent commence avant la fin de la session d'examens prévue par la structure de l'année universitaire, conformément aux règlements institutionnels.

ARTICLE 9 – MOBILITÉ ACADÉMIQUE TEMPORAIRE DES ÉTUDIANTS

(1) L'étudiant peut bénéficier d'une mobilité académique temporaire entre deux établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés provisoirement, selon le cas.

(2) La compatibilité des curricula en vue de la reconnaissance des crédits d'études transférables est établie avant la période de mobilité, et la reconnaissance des crédits d'études transférables est réalisée après la fin de la mobilité, conformément à l'accord interinstitutionnel et aux règlements des établissements d'enseignement supérieur impliqués, selon le cas.

(3) La mobilité académique temporaire, à titre individuel, représente la mobilité temporaire effectuée en dehors des accords interinstitutionnels de mobilité académique, à la demande de l'étudiant qui a identifié une université d'accueil potentielle.

(4) La mobilité académique temporaire à titre individuel se réalise en respectant les dispositions de l'art. 5 alinéa (3) et (4) de l'OM 4262/2024, art. 8 alinéa (7) du présent règlement : la compatibilité des curricula en vue de la reconnaissance des crédits d'études transférables est établie avant la période de mobilité, et la reconnaissance des crédits d'études transférables est réalisée après la fin de la mobilité, conformément aux règlements des établissements d'enseignement supérieur impliqués, selon le cas.

(5) La mobilité académique temporaire, sur places budgétées ou payantes, peut se réaliser après la fin du premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre, sauf pour les mobilités effectuées dans le cadre des programmes internationaux de type Erasmus+ qui peuvent également se réaliser au dernier semestre.

(6) La mobilité académique internationale temporaire via des programmes internationaux se réalise conformément aux réglementations concernant lesdits programmes.

(7) La décision concernant l'équivalence des études effectuées à l'étranger ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur du pays, ainsi que la décision concernant l'équivalence de la période de stage effectuée à l'étranger, est émise dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir du moment où le dossier d'équivalence a été déposé par l'étudiant.

(8) Les activités de pratique dans le cadre des programmes d'études universitaires de formation pour les fonctions d'enseignement peuvent être menées pendant une période de stage à l'étranger dans le cadre d'un programme de l'Union européenne qui comporte un volet dédié à la formation initiale des enseignants, période certifiée par le document de mobilité Europass.

(9) Les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent imposer, par le biais de réglementations institutionnelles, des critères d'éligibilité basés sur la performance académique des étudiants boursiers sociaux pour la participation à des mobilités académiques temporaires.

(10) Les établissements d'enseignement peuvent augmenter, sur leurs fonds propres, le montant des bourses offertes aux étudiants pour les mobilités académiques temporaires internes ou internationales. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent offrir des mesures de soutien financier supplémentaires pour les étudiants issus de catégories socio-économiques défavorisées qui vont bénéficier d'une mobilité académique temporaire.

ARTICLE 10 – MOBILITÉ ACADÉMIQUE DÉFINITIVE DES ÉTUDIANTS

(1) La mobilité académique définitive peut être effectuée tant par les étudiants financés par l'État que par les étudiants payants, conformément aux dispositions légales concernant la capacité d'accueil et le financement de l'enseignement supérieur et avec l'accord des établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés provisoirement impliqués, en conformité avec le présent règlement.

(2) La mobilité académique définitive peut également se réaliser au sein du même établissement d'enseignement supérieur.

(3) Pour les études universitaires de licence et de master, la mobilité académique définitive ne peut se réaliser qu'au début du semestre, après le premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre, entre des programmes d'études ayant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires, dans le même domaine fondamental.

(4) Les étudiants inscrits à l'USAMV Cluj-Napoca doivent déposer la Demande de mobilité approuvée par l'établissement où ils souhaitent effectuer la mobilité, au secrétariat de la faculté d'origine, au moins 5 jours ouvrables avant le début du deuxième semestre ou du début de l'année universitaire.

(5) L'inscription se fait conformément aux dispositions du règlement des activités professionnelles des étudiants concernant la reconnaissance et l'équivalence des crédits d'études transférables et les conditions de promotion des années d'études. L'inscription se réalise conformément aux exigences légales concernant l'inscription des modifications dans le registre matricule unique.

(6) En cas de mobilité académique définitive, le diplôme est délivré au diplômé par l'établissement d'enseignement supérieur qui organise l'examen de fin d'études.

(7) La mobilité académique interne définitive se fait selon le principe "les subventions suivent l'étudiant".

(8) Les dispositions concernant la mobilité académique définitive s'appliquent également aux étudiants provenant des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi qu'aux citoyens britanniques et aux membres de leurs familles, en tant que bénéficiaires de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 1/01.

(9) Pour les pays tiers, les dispositions de la mobilité académique définitive, les accords bilatéraux et les accords internationaux en la matière, en vigueur à la date de la mobilité, s'appliquent.

(10) L'USAMVCN met à disposition de l'étudiant ayant participé à une mobilité académique un formulaire de feedback pour évaluer la qualité du stage de mobilité académique effectué dans l'université d'accueil. Sur la base des informations collectées, un plan de mesures est élaboré pour remédier aux déficiences constatées.

ARTICLE 11 - INTERRUPTION DES ÉTUDES

(1) À la demande de l'étudiant, le Conseil de la faculté peut approuver l'interruption des études pour une période maximale de 2 ans durant toute la scolarité, mais seulement après avoir suivi au moins deux semestres.

(2) La demande d'interruption des études doit être déposée au secrétariat de la faculté au moins 5 jours ouvrables avant le début du semestre.

(3) La demande de reprise des études après la période d'interruption doit être déposée au secrétariat de la faculté au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'année universitaire.

(4) Pour des raisons de santé, attestées par un certificat médical dans lequel le médecin recommande l'interruption, ou pour d'autres raisons bien fondées, établies comme telles par le règlement de la faculté (bourse à l'étranger, suivi parallèle de deux spécialisations), l'interruption peut être demandée au cours de n'importe quel semestre.

(5) Après le retour, l'étudiant doit satisfaire aux exigences du plan d'études de la promotion avec laquelle il reprend ses études. Ce fait doit être porté à la connaissance de l'étudiant au moment de l'interruption des études, mentionnant sur la demande d'interruption qu'il en a pris connaissance.

(6) L'interruption des études ne peut être accordée aux étudiants en situation d'exclusion.

(7) Le dernier semestre avant l'interruption et le premier semestre après le retour sont considérés comme deux semestres consécutifs du point de vue de l'accumulation des crédits.

ARTICLE 12 – FINALISATION DES ÉTUDES

(1) La modalité de réussir l'examen de finalisation des études à l'USAMV Cluj-Napoca est réglementée par son propre règlement élaboré sur la base de la législation en vigueur régissant l'organisation et le déroulement des examens de licence/diplôme et de dissertation.

(2) Seules les personnes ayant le statut de diplômé, c'est-à-dire celles qui ont suivi intégralement le programme d'études prévu pour la spécialisation concernée, peuvent se présenter à l'examen de finalisation des études.

(3) Si, à la fin de la durée légale du programme d'études, l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits prévus dans le plan d'études, mais a un maximum de 29 crédits restants, il peut demander la prolongation de la durée des

études en régime payant pour les disciplines non validées et ne peut pas bénéficier des facilités prévues par la loi pour les étudiants pendant cette prolongation.

(4) L'étudiant doit satisfaire aux exigences du plan d'études de la promotion avec laquelle il termine ses études. Dans ce cas, le demandeur aura le statut d'étudiant en régime payant, tant pour les disciplines non validées que pour les disciplines apparaissant comme des différences en raison d'éventuelles modifications du plan d'études. Les frais perçus seront proportionnels au nombre de crédits par rapport aux frais de scolarité annuels.

(5) L'étudiant peut demander la prolongation de la scolarité à la fin de la durée légale du programme d'études en soumettant une demande en ce sens adressée au Conseil de la Faculté. La prolongation de la scolarité est approuvée une seule fois, pour une année universitaire. Après l'approbation de la demande, l'étudiant est informé par le secrétariat des éventuelles différences et des frais. Si, à la fin de la période de prolongation, l'étudiant n'a pas validé les différences et les examens restants, il sera exclu.

(6) L'inscription des candidats à l'examen de finalisation des études se fait au moins 10 jours (licence) et 5 jours (master) avant le début de l'examen, au secrétariat de la faculté, soit individuellement, soit par l'établissement d'enseignement supérieur où ils ont suivi leurs études, sur la base du protocole entre ces établissements et en respectant les dispositions légales en vigueur.

(7) Dans des situations exceptionnelles, sur demande, les diplômés peuvent s'inscrire et passer l'examen de licence/diplôme dans un autre établissement d'enseignement supérieur accrédité, avec l'approbation des sénats universitaires des deux établissements d'enseignement supérieur, après l'avis favorable des conseils d'administration.

(8) Pour les diplômés de chaque promotion, les examens de finalisation des études sont organisés uniquement en deux sessions au cours d'une année universitaire, aux périodes : juin-juillet et janvier-février.

(9) Les diplômés des promotions précédentes peuvent s'inscrire aux examens de finalisation des études aux sessions programmées pour la promotion actuelle.

(10) Les candidats à l'examen de licence/diplôme/dissertation/thèse d'exercice vétérinaire pour les études universitaires offertes conjointement de licence et master, dans le cas des professions réglementées, présentent lors de l'inscription un certificat de compétence linguistique dans une langue de large diffusion internationale, délivré par l'institution organisatrice ou par une autre institution spécialisée, nationale ou internationale, reconnue par l'institution organisatrice.

(11) Pour l'inscription à l'examen de licence/diplôme/dissertation, les candidats doivent avoir réglé leurs obligations financières envers l'USAMVCN. Les candidats à l'examen de licence/diplôme/dissertation doivent présenter lors de l'inscription *La Fiche d'inscription à l'examen de finalisation des études* et *La Note de liquidation*.

a) *La Fiche d'inscription à l'examen de finalisation des études* doit être déposée au secrétariat de la faculté au moins 10 jours avant l'examen de licence et 5 jours avant l'examen de dissertation.

b) *La Note de liquidation*, pour les diplômés de la promotion en cours, sera complétée par le secrétaire de la faculté avec le nom et prénom du diplômé, la faculté et le programme d'études, selon le formulaire standardisé. La note de liquidation complétée et imprimée sera envoyée par le secrétariat de la faculté, pour avis, au service financier, au service social et aux dortoirs, à la bibliothèque, puis récupérée à nouveau par le secrétariat.

Si la Note de liquidation contient des observations concernant certaines dettes financières du diplômé envers l'université, celui-ci sera informé par le secrétariat de la faculté pour clarifier la situation.

Si la Note de liquidation contient des observations concernant certaines dettes du diplômé envers la bibliothèque ou le service social, lors de la réception de l'attestation de diplôme et des documents du dossier, il prendra contact avec les services concernés et déposera dans le dossier des justificatifs, respectivement la note de liquidation signée et tamponnée par le service concerné.

(24) Chaque membre du jury présente un registre, signé, avec la note attribuée à chaque candidat, en tenant compte du contenu scientifique du travail, de la qualité de la présentation et des réponses aux questions.

(25) Les notes des membres du jury d'examen sont des nombres entiers de 1 à 10.

(26) La moyenne d'une épreuve, calculée comme la moyenne arithmétique des notes du jury d'examen, ainsi que la moyenne de l'examen de finalisation des études, sont calculées avec deux décimales, sans arrondi.

(27) Le sujet du mémoire/projet de diplôme/dissertation/thèse d'exercice vétérinaire est en accord avec la spécialisation suivie et est choisi par le candidat, au plus tard au début de l'avant-dernière année universitaire (deuxième, troisième ou cinquième année, selon le programme d'études), sur la base d'une thématique indicative élaborée par les disciplines. Les propositions des étudiants sont également acceptées.

(28) La demande du candidat concernant le sujet choisi est approuvée par le titulaire de la discipline, le directeur du département/responsable du programme d'études universitaires et est approuvée par le Doyen de la faculté.

(29) Le projet de diplôme/licence doit contenir les résultats des propres recherches et investigations du candidat dans le domaine du sujet choisi, qui représenteront la partie principale du volume du travail.

(30) L'activité d'élaboration du projet de diplôme/licence/dissertation/thèse d'exercice vétérinaire doit se dérouler sur une durée d'au moins trois semestres.

(31) Les éventuelles contestations concernant les résultats d'une épreuve sont déposées, au secrétariat de la faculté, physiquement ou en ligne, dans un délai de 24 heures à compter de la communication/affichage des résultats et sont résolues dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de clôture du dépôt des contestations, par la Commission d'analyse des contestations - nommée par le Sénat de l'Université. Les solutions offertes par la commission sont définitives. Les résultats obtenus aux épreuves orales ne peuvent pas être contestés.

(32) Un examen de finalisation des études peut être répété lors d'une session ultérieure avec prise en charge par le candidat des frais afférents, conformément aux règlements approuvés par le sénat, établis selon la loi.

(33) Il est interdit pour le personnel enseignant et les étudiants de commercialiser des travaux scientifiques afin de faciliter la falsification par l'acheteur de la qualité d'auteur d'un mémoire de licence, de diplôme, de master, de thèse d'exercice vétérinaire.

(34) Le dépôt du mémoire de licence/projet de diplôme/thèse d'exercice vétérinaire implique automatiquement que l'auteur assume la responsabilité de l'originalité du contenu.

(35) Le dépôt du mémoire de licence, de diplôme, de dissertation, de thèse d'exercice vétérinaire implique à la fois la forme imprimée et reliée ainsi que la forme électronique; la forme électronique sera utilisée à des fins de vérification de l'originalité du contenu. En cas de déroulement des examens en ligne, seul le dépôt électronique du travail est accepté. Le mémoire de licence/diplôme/dissertation/thèse d'exercice vétérinaire sera accompagné de l'Accord concernant le dépôt et la soutenance du travail, du Rapport de similarité et de la Déclaration sur l'honneur. Ceux-ci sont déposés au secrétariat de la commission d'examen au moins 10 jours avant la date prévue pour l'examen de licence et 5 jours avant l'examen de dissertation.

(36) Les encadrants des mémoires de licence, de diplôme, de dissertation, de thèse d'exercice vétérinaire sont solidairement responsables avec les auteurs de l'originalité de leur contenu.

(37) Les diplômes pour les diplômés ayant réussi l'examen de finalisation des études sont délivrés gratuitement, dans le programme d'études/spécialisation suivi(e), dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de réussite.

(38) Jusqu'à la délivrance du diplôme, mais pas plus de 12 mois à compter de la date de réussite, les diplômés ayant réussi l'examen de finalisation des études reçoivent des attestations concernant la finalisation des études.

(39) L'attestation concernant la finalisation des études confère au titulaire les mêmes droits légaux que le diplôme et doit contenir la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'université en poste à la date de la rédaction (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté), le sceau de l'université, ainsi que les informations suivantes:

- a) le domaine des études universitaires;
- b) le programme d'études/spécialisation;
- c) la période d'études;
- d) la moyenne des années d'études;
- e) la moyenne de l'examen de finalisation des études;
- f) le statut d'accréditation/autorisation de fonctionnement provisoire, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les établit (décision du gouvernement, arrêté ministériel, le cas échéant);
- g) le numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'acceptation/approbation de scolarisation/certificat de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers.

(40) En cas de perte ou de destruction, une nouvelle attestation est délivrée sur demande, avec un nouveau numéro d'enregistrement, dont la durée de validité s'inscrit dans la période maximale de 12 mois calculée à partir de la réussite de l'examen de finalisation des études.

(41) Les diplômés qui ne réussissent pas l'examen de finalisation des études reçoivent, sur demande, une attestation de fin d'études sans examen de finalisation des études universitaires, attestant l'achèvement d'un programme d'études. Cette attestation est délivrée par l'université diplômante et comprend les éléments minimaux obligatoires suivants:

- a) domaine des études universitaires;
- b) programme d'études/spécialisation;
- c) période d'études;
- d) moyenne des années d'études;
- e) statut d'accréditation/autorisation de fonctionnement provisoire, forme d'enseignement, langue d'enseignement, localisation géographique, nombre de crédits et acte normatif les établissant (décision gouvernementale, arrêté ministériel, selon le cas);
- f) numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'acceptation aux études/approbation de scolarisation/attestation de reconnaissance des études – pour les étudiants étrangers;
- g) fonction, nom, prénom et signature des personnes de l'université, en fonction à la date de la rédaction (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté) et sceau de l'université.

(42) Si des preuves montrent que le diplôme a été obtenu par des moyens frauduleux ou en violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire de l'établissement d'enseignement supérieur, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'établissement d'enseignement supérieur concernant ce fait ou, le cas échéant, à compter de la date de l'adoption d'une décision au niveau de la commission d'éthique universitaire, le recteur est tenu de demander au tribunal administratif l'annulation du diplôme, conformément aux dispositions légales.

(43) Pour l'inscription à l'examen de licence/diplôme/dissertation/thèse d'exercice vétérinaire conformément aux délais établis précédemment, les étudiants déposent les documents suivants ainsi :

- a) Au secrétariat de la faculté : la fiche d'inscription à l'examen de finalisation des études, le certificat de compétence linguistique ;
- b) Au secrétaire de la commission : le mémoire de licence/diplôme/dissertation/thèse d'exercice vétérinaire accompagné de l'accord concernant le dépôt et la soutenance du mémoire, du rapport de similarité et de la déclaration sur l'honneur.

(44) Les étudiants qui réussissent l'examen de licence/diplôme/dissertation/ thèse d'exercice vétérinaire retirent du secrétariat de la faculté, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'examen, l'attestation de finalisation des études. S'ils souhaitent retirer l'attestation après plus de 30 jours après l'obtention du diplôme, celle-ci est retirée des archives de l'université. L'attestation est accompagnée de la note de liquidation décrite à l'article 12, alinéa (11).

(45) Les étudiants qui ne réussissent pas l'examen de licence/diplôme/dissertation/thèse d'exercice vétérinaire ou qui ne se présentent pas à l'examen de licence/diplôme/dissertation/thèse d'exercice

vétérinaire peuvent demander au secrétariat de la faculté l'attestation de fin d'études sans examen de finalisation des études universitaires.

ARTICLE 13 – RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

- (1) Les préjudices matériels ou d'image causés par les étudiants à l'université seront analysés et pénalisés/sanctionnés par le Conseil de la faculté ou la Commission d'éthique de l'USAMV Cluj-Napoca, selon le cas.
- (2) Pour des résultats exceptionnels dans la formation professionnelle, la recherche scientifique et les activités socioculturelles, associés à une conduite morale et civique exemplaire, l'étudiant peut être récompensé par:
- des distinctions au niveau de l'année d'études, de la faculté ou de l'université ;
 - des diplômes;
 - des prix annuels ou occasionnels (voyages, objets, livres, argent, etc.);
 - des bourses spéciales.
- (3) Pour non-respect des obligations contractuelles et violation des normes d'éthique universitaire, sur la base des décisions des commissions d'éthique universitaires, les étudiants, doctorants, chercheurs postdoctoraux ou autres catégories de stagiaires peuvent se voir appliquer les sanctions suivantes:
- avertissement écrit;
 - annulation des résultats des évaluations;
 - expulsion;
 - autres sanctions prévues par le Code d'éthique et de déontologie universitaire.
- (4) Les sanctions seront appliquées en fonction de la gravité des infractions, comme suit:
- l'avertissement écrit est appliqué par le Conseil de la faculté et le doyen, sur proposition de la Commission d'éthique ou de la commission d'enquête disciplinaire.
 - l'annulation des résultats des évaluations est appliquée par le doyen.
 - l'expulsion de l'université est décidée par le Sénat, sur proposition:
 - du conseil de la faculté (pour non-réussite de l'année, non-paiement des obligations financières) ;
 - de la commission d'éthique pour des violations graves du code d'éthique universitaire ;
 - de la commission d'enquête disciplinaire.
- (5) Les sanctions sont mises en œuvre par décision du recteur.
- (6) Toute sanction peut être contestée devant les tribunaux compétents.

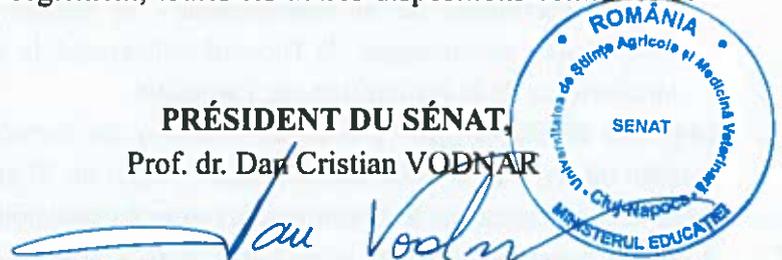
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES

- (1) Le présent Règlement a été approuvé lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'USAMVCN du 20.01.2025 et lors de la réunion du Sénat de l'USAMVCN du 28.01.2025.
- (2) À compter de la date d'approbation du présent règlement, toutes les autres dispositions contraires sont abrogées.

RECTEUR,
Prof. dr. Cornel CĂTOI



PRÉSIDENT DU SÉNAT,
Prof. dr. Dan Cristian VOJNAR



Validé par le Bureau juridique
Conseiller juridique Silvia MIHALI

DEMANDE DE MOBILITÉ

USAMVCN/IOSUD _____

Approuvé,
Recteur

Université/IOSUD _____

Approuvé,
Recteur

Je soussigné(e) _____ étudiant(e)/doctorant(e) au cours de l'année universitaire _____ à l'Université _____ Faculté/École doctorale _____ programme d'études/domaine d'études _____ organisé(e) en forme d'enseignement (IF/IFR/ID), année d'études _____, forme de financement (budget/frais), vous demande par la présente de bien vouloir approuver ma mobilité en tant qu'étudiant(e)/doctorant(e) pour l'année universitaire _____ à l'Université _____ Faculté _____ programme d'études/domaine d'études _____ organisé(e) en forme d'enseignement (IF/IFR/ID), année d'études _____, forme de financement (budget/frais).

Je demande cette mobilité pour les raisons suivantes _____

Je joins les documents suivants _____

Date

Avis favorable
Doyen de la Faculté
École doctorale
(d'où l'on vient)

Signature

Avis favorable
Doyen de la Faculté
École doctorale
(où l'on va)